Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/1913

29.2.2024

Avis résumé concernant l'ouverture d'une enquête approfondie dans l'affaire FSP.100147 conformément à l'article 10, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2022/2560

(C/2024/1913)

Le 16 février 2024, la Commission a décidé, conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2560 (ci-après le «RSE») ([1]), d'ouvrir une enquête approfondie dans l'affaire susmentionnée après avoir constaté, sur la base d'un examen préliminaire, qu'elle disposait de suffisamment d'éléments indiquant que CRRC Qingdao Sifang Locomotive Co., Ltd (ci-après la «partie notifiante»), dans le cadre de la procédure de passation de marchés publics décrite ci-dessous, a bénéficié de subventions étrangères faussant le marché intérieur. L'ouverture de l'enquête approfondie relative à la procédure de passation de marchés publics notifiée est sans préjudice de la décision finale dans cette affaire.

1. Procédure de passation de marchés publics

Le 4 septembre 2023, le ministère des transports et des communications de Bulgarie (ci-après «le pouvoir adjudicateur») a lancé une procédure ouverte de passation de marchés publics pour le projet «Bulgarie, Sofia: Locomotives et matériel roulant de chemin de fer et de tramway et pièces détachées» sous la référence 2023/S 169-531800 ([2]) d'une valeur estimée à 613 765 903,66 EUR ([3]). L'appel d'offres porte sur le projet suivant: la fourniture de 20 trains électriques réversibles à un seul niveau, à émissions nulles, d'une vitesse maximale de 200 km/h et d'une capacité d'au moins 300 places chacun, l'entretien complet du matériel roulant à partir de l'entrée de la première rame dans le registre national pertinent pendant une période de 15 ans ainsi que la formation du personnel. Le délai prolongé pour soumettre les offres était le 8 décembre 2023, date à laquelle le pouvoir adjudicateur a reçu deux offres.

Dans son avis 2024/S 002-003259 du 3 janvier 2024, le pouvoir adjudicateur a déclaré cette procédure ouverte infructueuse car aucune des offres reçues ne répondait aux exigences relatives à l'exécution du marché. Le pouvoir adjudicateur a donc décidé de lancer une procédure négociée sans publication préalable et a invité les deux soumissionnaires qui avaient présenté une offre dans le cadre de la procédure ouverte à participer à la procédure négociée.

Le délai pour soumettre des offres dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable était fixé au 17 janvier 2024.

Le 22 janvier 2024, la Commission a reçu de CRRC Qingdao Sifang Locomotive Co., Ltd une notification au titre de l'article 29, paragraphe 1, du RSE, transmise par le pouvoir adjudicateur, concernant la procédure de passation de marchés publics pour le projet «Bulgarie, Sofia: Locomotives et matériel roulant de chemin de fer et de tramway et pièces détachées», dans le cadre de ladite procédure négociée sans publication préalable.

2. Partie notifiante et contributions financières étrangères notifiées

La partie notifiante est une filiale détenue majoritairement par CRRC Qingdao Sifang Locomotive Co., Ltd, appartenant à CRRC Corporation Limited. Parallèlement, la partie notifiante détient des parts dans un certain nombre de filiales dépourvues d'autonomie commerciale qui exercent leurs activités en Chine, à Singapour, en Argentine, en Égypte, en Indonésie et au Brésil.

La partie notifiante n'a signalé aucune subvention étrangère susceptible de relever de l'article 5 du RSE, à savoir les subventions les plus susceptibles de fausser le marché intérieur.

La partie notifiante a déclaré ne pas avoir reçu individuellement de contributions financières étrangères égales ou supérieures à 4 000 000 EUR par pays tiers.

Le 24 janvier 2024, les services de la Commission ont adressé une demande de renseignements à la partie notifiante, avec un délai de réponse fixé au 26 janvier 2024, demandant i) des renseignements sur sa structure de propriété conformément à l'article 28, paragraphe 1, point b), du RSE, ii) des renseignements sur toutes les contributions financières étrangères reçues par les entités recensées au point précédent, lorsque la valeur de la ou des contributions financières individuelles est

([1]) Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 330 du 23.12.2022, p. 1).
([2]) https://ted.europa.eu/FR/notice/-/detail/531800-2023
([3]) Basé sur le taux de change du 26 janvier 2024, selon lequel 1 lev bulgare équivaut à 0,5111 EUR.

égale ou supérieure à 4 000 000 EUR par pays tiers au cours des trois années précédant la notification, iii) des renseignements indiquant si des contributions financières étrangères individuelles égales ou supérieures à 4 000 000 EUR par pays tiers ont été accordées à des filiales directes ou indirectes de CRRC Corporation Limited au cours des trois années précédant la notification, et iv) les rapports annuels ou les états financiers correspondants pour les trois années précédant la notification. La partie notifiante a répondu à la demande de renseignements dans le délai accordé.

3. **Éléments indiquant la présence de subventions étrangères**

Sur la base des informations dont elle dispose à ce stade ([4]), la Commission considère qu'il existe suffisamment d'éléments indiquant que la partie notifiante a, conformément à l'article 28, paragraphe 1, point b), du RSE, reçu les subventions étrangères suivantes au sens de l'article 3 du RSE:

— Marchés publics attribués à la partie notifiante et à des entités de CRRC Corporation Limited pour un montant supérieur à 7 500 000 000 EUR, qui ont conféré un avantage à la partie notifiante. En effet, la partie notifiante n'a pas fourni de preuves suffisantes que ces marchés publics ont été attribués à des entités de CRRC Corporation Limited à des conditions de marché concurrentielles. En outre, ces marchés et l'avantage qui en découle sont spécifiques à la partie notifiante.

— Solde total des subventions publiques représentant 804 000 000 EUR au 30 juin 2023, comptabilisé en tant que produit constaté d'avance, qui a conféré un avantage à la partie notifiante et qui est spécifique à cette dernière.

— Subventions publiques «autres que les subventions étroitement liées à l'activité de l'entreprise», mises à la disposition de CRRC Corporation Limited à hauteur de 355 000 000 EUR pour 2020, 301 000 000 EUR pour 2021, 234 000 000 EUR pour 2022 et 51 000 000 EUR pour le premier semestre 2023, qui ont conféré un avantage à la partie notifiante et qui sont spécifiques à cette dernière.

4. **Éléments indiquant l'existence d'une distorsion dans le marché intérieur**

Sur la base des informations dont elle dispose à ce stade, la Commission considère qu'il existe suffisamment d'éléments indiquant que les subventions étrangères recensées au préalable à la section 3 sont susceptibles de renforcer la position concurrentielle de la partie notifiante dans le marché intérieur et, ce faisant, d'affecter réellement ou potentiellement la concurrence dans le marché intérieur au sens de l'article 4 du RSE.

Le montant total des contributions financières étrangères indiqué ci-dessus s'élève à environ 1 745 000 000 EUR, soit cinq fois plus que la valeur de l'offre de la partie notifiante.

5. **Conclusion**

Compte tenu du montant total des contributions financières étrangères et du fait que l'offre de la partie notifiante soumise à la procédure de passation de marchés publics en question est considérablement inférieure aux coûts estimés par le pouvoir adjudicateur et à l'offre du concurrent, la Commission, sur la base de son examen préliminaire des contributions financières examinées, dispose de suffisamment d'éléments indiquant que la partie notifiante a bénéficié de subventions étrangères susceptibles de fausser le marché intérieur.

6. **Invitation à présenter des observations**

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, point d), et à l'article 40, paragraphe 1, du RSE ainsi qu'à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1441 (ci-après le «RESE»), la Commission invite toute personne physique ou morale, tout État membre ou le pays tiers qui a octroyé les subventions étrangères visées à la section 3 à exprimer son point de vue. Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du RESE, si les informations écrites communiquées contiennent des informations confidentielles, la personne qui les présente en fournit une version non confidentielle en même temps que la version confidentielle.

([4]) Bien que la Commission ait demandé à la partie notifiante de dresser la liste de toutes les entités relevant de l'article 28, paragraphe 1, point b), du RSE, elle constate que toutes les entités n'ont pas été répertoriées et qu'il n'est donc pas exclu que des entités non répertoriées aient reçu des contributions financières étrangères supplémentaires qui constituent des subventions étrangères.

Dans des cas dûment justifiés, les fournisseurs d'observations peuvent demander que leur identité ne soit pas divulguée. L'anonymat sera accordé sur la base d'une raison valable explicite présentée dans la demande.

Afin d'être pleinement prises en considération dans la procédure, les observations doivent parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante: grow-fsr-pp-notifications@ec.europa.eu, sous la référence FSP.100147.